

**A R R E T E**

concernant la circulation routière  
-----

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,  
Vu la requête du propriétaire du 8 juin 2005;  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

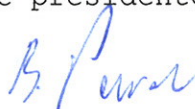
a r r ê t e :

**Article premier.** - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés Nos 3982 et 5213 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de M. Guy De Chambrier, à Peseux, représenté par l'Etude Calame & Feld de Peseux, à l'exception des ayants droit (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire "excepté ayants droit autorisés").

**Art. 2.** - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 27 juin 2005.

Au nom du Conseil communal :  
Le présidente, Le secrétaire

  
B. Perret

  
E. Perret

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 1er juillet 2005

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

  
Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

les dix jours à partir de la date de réception de la lettre d'information personnelle, auprès du tribunal administratif du canton de Neuchâtel. Le recours doit être déposé en deux exemplaires, dûment motivé avec indication des moyens de preuve. 899

Fo No 51 du 8 juillet 05



## COMMUNE DE CORCELLES-CORMONDRÈCHE

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

- Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche, vu la requête du propriétaire du 8 juin 2005; vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958; vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979; vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

**Article premier.** – Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés N<sup>os</sup> 3982 et 5213 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de M. Guy De Chambrier, à Peseux, représenté par l'Etude Calame & Feld de Peseux, à l'exception des ayants droit (signal N<sup>o</sup> 2.50 OSR plus plaque complémentaire «excepté ayants droit autorisés»).

**Art. 2.** – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.  
Corcelles-Cormondrèche, le 27 juin 2005.

Au nom du Conseil communal:

Le président,  
B. PERRET

Le secrétaire,  
E. PERRET

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Service des ponts et chaussées:  
L'ingénieur cantonal,  
M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 886

Rochefor  
887



PROCLA

■ Lors de  
élu au Co  
cal, en re  
Travers, l  
888



PROCLA

■ Lors de  
élu(e) au C  
remplace  
Le Conse  
et électer  
et les inf  
mentaire  
vent la p  
Travers, l  
889



VALIDAT

■ Lors de  
M. Berna  
Fleurier, l  
890